

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur la faillite des entreprises d'assurance
(Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances, OFA-FINMA)**

du ...

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 54 al. 3 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances,
(LSA)¹,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la procédure de faillite d'entreprises d'assurance conformément aux art. 53 à 56 LSA.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à la surveillance en tant qu'entreprise d'assurance selon la LSA.

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à l'entreprise d'assurance à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de l'entreprise d'assurance et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme les biens d'une succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère, tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce ainsi que sur le site Internet de la FINMA.

RS

1 RS 961.01

² La FINMA communique sans retard à l'office du registre du commerce les faits soumis à enregistrement.

³ Les communications directes sont adressées aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. Si cela contribue à la simplification de la procédure, la FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire ad litem en Suisse. En cas d'urgence ou dans un souci de simplification de la procédure, il est possible de renoncer à la communication directe.

⁴ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché par la faillite de l'assurance dans ses intérêts pécuniaires peut consulter les pièces du dossier de la faillite.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque obtient des informations en consultant le dossier ne peut les utiliser que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires immédiats.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration de laquelle il ressort que les informations consultées sont uniquement utilisées en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires immédiats. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers² et 292 du code pénal³.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, à l'issue de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces du dossier.

Art. 6 Annonce à la FINMA

¹ Les actes et les décisions des personnes et organes suivants ne constituent pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴:

- a. du liquidateur de la faillite,
- b. de la commission de surveillance,
- c. de l'assemblée des créanciers.

² Quiconque est touché dans ses intérêts par un acte ou une décision de ces personnes ou organes, ou l'absence d'un tel acte ou d'une telle décision, peut signaler ces faits à la FINMA.

³ Les personnes procédant au signalement n'ont pas la qualité de partie au sens de la PA.

² RS 956.1

³ RS 311.0

⁴ RS 172.021

Art. 7 Recours à un liquidateur de faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les fonctions de ce dernier.

² Si la FINMA nomme un liquidateur de faillite, elle doit veiller à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière judicieuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ La FINMA précise les particularités du mandat, notamment les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

¹ Le liquidateur de la faillite conduit la procédure avec célérité. Il doit en particulier:

- a. créer les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure de faillite;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux; et
- e. s'occuper du recensement des prétentions garanties par la fortune liée dans le cadre de contrats d'assurance ainsi que du paiement du produit de la vente de la fortune liée conformément à l'art. 54a LSA.

² Le liquidateur de faillite agit de manière souveraine en accomplissant les tâches en vertu de la présente ordonnance.

Art. 9 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège de l'entreprise d'assurance ou de la succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère.

² S'il existe plusieurs succursales suisses d'une entreprise d'assurance étrangère, la FINMA désigne le for unique de la faillite.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu d'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la faillite.

Art. 10 Créances inscrites dans les livres

Une créance ou un engagement de l'entreprise d'assurance est considéré(e) comme valablement inscrit(e) dans les livres de l'entreprise d'assurance si ces derniers sont tenus correctement, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement consulter l'existence et le montant de la créance ou de l'engagement dans les livres de l'entreprise d'assurance.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers, en particulier avec les autorités et les organes exerçant également des fonctions de surveillance à l'égard de l'entreprise d'assurance en faillite.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 54d LSA, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux biens se trouvant en Suisse.

² Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers selon l'art. 54d LSA en relation avec l'art. 37g al. 4 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵.

³ Elle publie la reconnaissance des décisions et mesures mentionnées à l'al. 1 et le cercle des créanciers déterminé selon l'al. 2.

⁴ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 Procédure**Art. 13** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à l'entreprise d'assurance et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication contient notamment les informations suivantes:

- a. le nom de l'entreprise d'assurance, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation aux créanciers et à ceux qui ont des revendications à faire valoir, de produire au liquidateur de la faillite, dans le délai indiqué, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 54a, al. 1, LSA;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Si les créances au sens de l'al. 2, let. e, sont des créances découlant de contrats d'assurance, les créanciers doivent de surcroît indiquer le fondement de celles-ci dans le contrat d'assurance.

⁴ Le liquidateur de la faillite peut communiquer un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, des compétences d'une éventuelle assemblée des créanciers, ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise de mesures.

² Tous les créanciers ont le droit de participer ou de se faire représenter à l'assemblée des créanciers. Le liquidateur décide en cas de doute sur l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et fait un rapport à l'assemblée des créanciers sur l'état de fortune de l'entreprise d'assurance ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des mesures par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est tenue pour acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ La FINMA décide, sur proposition du liquidateur de la faillite, de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance ainsi que de ses tâches et de ses compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure à suivre pour la prise de mesures et décide de l'indemnisation des membres.

Section 3 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² Si l'entreprise d'assurance est une succursale d'une compagnie étrangère, le liquidateur de la faillite enregistre alors une caution éventuelle dans l'inventaire.

³ Sous réserve de dispositions contraires de la présente ordonnance, l'inventaire est dressé selon les art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶.

⁴ La fortune liée selon l'art. 17 LSA doit être séparée du reste des biens dans le cadre de l'inventaire. En présence de fortunes liées différentes, celles-ci doivent être consignées dans des sections séparées.

⁵ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁶ Le liquidateur de la faillite soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires de l'entreprise d'assurance pour officier comme organe. Il l'invite à se prononcer sur l'exactitude et l'exhaustivité de l'inventaire. La déclaration de cette personne doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de l'entreprise d'assurance ainsi que toutes les personnes qui détiennent des biens de l'entreprise d'assurance à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production fixé conformément à l'art. 13 al. 2 let. e et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition n'est, par dol, pas effectuée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les sûretés, sous forme de titres ou d'autres instruments financiers, ne doivent pas être remises, dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens, ainsi que la preuve du droit à leur réalisation, doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de leur réalisation. Un éventuel excédent est versé dans la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de l'entreprise d'assurance inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁷ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci doit saisir le juge du for de la faillite de sa revendication. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ L'action en revendication doit, le cas échéant, être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit de la contester. Le liquidateur de la faillite informe la personne qui émet la revendication de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie des poursuites.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine la possible révocation d'actes juridiques selon les art. 285 à 292 LP⁸. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 51, al. 1, en relation avec l'al. 2 let. a, b et i LSA précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ S'il entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il ne fait pas valoir en justice de telles créances ou prétentions, il offre aux créanciers la possibilité d'en demander la cession au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁶ Il peut soit céder aux créanciers les créances et autres prétentions de la masse en faillite qu'il n'entend pas faire valoir en justice, soit les réaliser conformément à l'art. 31.

⁷ La réalisation au sens de l'al. 6 est exclue pour

- a. les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3;
- b. les prétentions en matière de responsabilité à l'encontre
 1. des fondateurs,
 2. des organes chargés de la gestion de l'entreprise, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, et
 3. des sociétés d'audit désignées par l'entreprise d'assurance.

⁷ RS 281.1

⁸ RS 281.1

Art. 22 Poursuite des procès au civil et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès au civil ou d'une procédure administrative, et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁹ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à couvrir les frais de liquidation, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, lorsque, notamment, sa réalisation revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA suspend la procédure, elle fait publier la décision de suspension. La publication mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le montant des sûretés.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Un éventuel produit restant après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé est versé à la Confédération, déduction faite des coûts encourus par la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite d'une personne physique a été suspendue faute d'actifs, les dispositions de l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁰ s'appliquent pour la réalisation des actifs.

Section 4 Passifs de la faillite**Art. 24** Créances pouvant être colloquées

Les créances suivantes peuvent être colloquées:

- a. créances produites;
- b. créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- c. créances inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance.

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 281.1

² Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires pour officier comme organe de l'entreprise d'assurance sur les créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance.

Art. 25 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances pouvant être colloquées. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Il vérifie en particulier si et dans quelle mesure l'entreprise d'assurance a dû garantir les créances par la constitution d'une fortune liée en vertu de l'art. 17 LSA.

Art. 26 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférent, comme les gages immobiliers, servitudes, charges foncières, droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

Art. 27 Collocation de créances découlant de contrats d'assurance

¹ Dans la mesure où, conformément à l'art. 17 LSA, une fortune liée doit être constituée afin de garantir des créances, celles-ci sont colloquées avant la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹.

² Si l'entreprise d'assurance dispose de plusieurs fortunes liées, les créances sont colloquées en autant de sections différentes.

Art. 28 Créances faisant l'objet d'un procès au civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès au civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹².

³ Si le procès au civil ou la procédure administrative n'est poursuivi(e) ni par la masse, ni par des créanciers cessionnaires, la créance est considérée comme recon nue, et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation.

¹¹ RS 281.1

¹² RS 281.1

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès au civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou, le cas échéant, à la fortune liée correspondante.

Art. 29 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme la consultation peut intervenir.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il signale séparément à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres ou au registre foncier la publication de l'état de collocation et le rejet de la créance.

Art. 30 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹³.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation

Art. 31 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques qu'avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai lorsqu'ils:

- a. relèvent de la fortune liée;
- b. sont exposés à une dépréciation rapide;
- c. occasionnent des frais administratifs excessivement élevés;
- d. sont négociés sur un marché représentatif, ou
- e. n'ont pas de valeur significative.

¹³ RS 281.1

Art. 32 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁴, sous réserve de dispositions divergentes de la présente ordonnance.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 33 Cession de droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁵ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 34 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière d'y procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 31, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours sur chaque réalisation prévue.

Section 6 Distribution et clôture**Art. 35** Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant, à l'exclusion de la fortune liée:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure, ainsi que

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 281.1

b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la faillite.

² Les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation des biens de la fortune liée sont couverts dans un premier temps par le produit issu de la vente de ces biens.

Art. 36 Distribution du produit de la vente de la fortune liée

¹ Une fois couverts les engagements selon l'art. 35, al. 2, et avant les créanciers de la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹⁶, le produit de la vente issu de la réalisation des biens de la fortune liée permet de rembourser au prorata les créances couvertes par la fortune liée.

² Le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la répartition selon l'al. 1 avant l'entrée en vigueur de l'état de collocation.

³ Le liquidateur de la faillite précise pour chaque créance le montant de sa couverture issue du produit de la vente des biens relevant de la fortune liée. Les créances non garanties par la fortune liée et le montant non couvert des créances garanties par la fortune liée sont couvertes par le produit résultant de la masse en faillite dans l'ordre précisé à l'art. 219 LP.

⁴ Un éventuel excédent découlant de la réalisation des biens relevant de la fortune liée tombe dans la masse en faillite. L'attribution d'un tel excédent à une autre fortune liée de la même entreprise d'assurance est exclue.

Art. 37 Distribution du reste de la fortune

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP¹⁷.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas encore être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas encore connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non encore réalisés, ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite de l'entreprise d'assurance.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

Art. 38 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la faillite.

² Le rapport final contient en outre:

- a. un exposé sur la composition et l'étendue de la fortune liée ainsi que sur les créances couvertes intégralement ou partiellement par le produit de la vente de la fortune liée;
- b. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- c. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP¹⁸; et
- d. une liste des dividendes non versés avec pour chacun l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pas pu être exécutés.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés.

⁴ La FINMA publie la clôture de la faillite.

Art. 39 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP¹⁹.

² Le liquidateur de la faillite rend les créanciers attentifs à cette possibilité lors du paiement de leur part.

Art. 40 Conservation des pièces

¹ La FINMA règle la conservation des pièces de la faillite et de l'entreprise d'assurance après la clôture ou la suspension de la faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'entreprise d'assurance substantielles doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires en matière de conservation de certaines pièces demeurent réservées.

Art. 41 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la faillite, la FINMA désigne un liquidateur de faillite, qui reprend la procédure de faillite sans autre formalité.

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 281.1

² Les biens ou les prétentions découverts ultérieurement sont distribués en faveur des créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires pour le paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Le liquidateur de la faillite peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il est évident que les coûts générés par la reprise de la procédure de poursuite ne seront pas couverts ou seront à peine couverts par le produit pouvant être attendu de la réalisation des biens découverts ultérieurement, la FINMA peut renoncer à reprendre la procédure. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans, seront, sous réserve d'une base légale spéciale contraire, également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2. L'al. 3 est réservé.

Section 7 Entrée en vigueur

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

... Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers:
 La présidente, Anne Héritier Lachat